

Québec, le 19 septembre 2012

Objet: Montant transféré par un enfant majeur aux

études postsecondaires (annexe S de la

déclaration de revenus) N/Réf. : 12-015338-001

*****.

La présente est pour faire suite à la demande que vous nous avez adressée en date du ***** portant sur le calcul du montant transféré par un enfant majeur aux études postsecondaires (annexe S de la déclaration de revenus).

Plus précisément, considérant le libellé du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 776.41.14 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3), ci-après désignée « LI », et celui de l'article 1029.8.116.16 de la LI, vous êtes d'avis que le montant déterminé à titre de crédit d'impôt pour solidarité par l'étudiant à l'égard d'un mois donné vient réduire le montant transféré par un enfant majeur aux études postsecondaires, que ce montant soit reçu ou non au cours du mois en question pourvu que la demande soit faite conformément à l'article 1029.8.116.19 de la LI.

Compte tenu de ce qui précède, vous nous soumettez la situation suivante :

Un étudiant célibataire admissible au crédit d'impôt pour solidarité a droit à la composante TVQ du crédit d'impôt pour solidarité à compter du mois de juillet 2011. Lorsqu'il a rempli sa déclaration de revenus de 2010, il n'a pas complété l'annexe D pour demander le crédit d'impôt pour solidarité pour la période de juillet 2011 à juin 2012. Il a plutôt complété sa demande via les services en ligne de Revenu Québec en mai 2012. Il a reçu son avis de détermination et a encaissé les montants relatifs aux mois de juillet 2011 à décembre 2011 (supposons 100 \$) à l'été 2012.

...2

Télécopieur : 418 643-2699

***** - 2 -

Question

Dans la situation exposée ci-dessus, quel montant doit-on inscrire à la ligne 10 de l'annexe S « Crédit d'impôt pour solidarité reçu en 2011 » telle qu'elle apparaît dans la déclaration de revenus de 2011, étant donné que les montants afférents aux mois de juillet à décembre 2011 ont été encaissés seulement en 2012, à la suite d'une demande effectuée en 2012?

La réponse est-elle la même si la demande a été effectuée en 2011 (et que l'avis de détermination est émis en 2011), mais que les sommes étaient seulement versées à l'étudiant en 2012?

Opinion

Dans un premier temps, nous vous confirmons que votre compréhension de l'application du sous-paragraphe ii du paragraphe b du premier alinéa de l'article 776.41.14 de la LI et de l'article 1029.8.116.16 de la LI est la bonne. Le sous-paragraphe ii du paragraphe b du premier alinéa de l'article 776.41.14 de la LI, pour le calcul du montant transféré par un enfant majeur aux études postsecondaires fait référence à un montant réputé pour un mois donné, en vertu de l'article 1029.8.116.16 de la LI, un montant payé en trop de l'impôt à payer par l'étudiant admissible pour l'année à l'égard du mois donné. D'après l'article 1029.8.116.16 de la LI, le montant qui est déterminé d'après la formule apparaissant dans cette disposition est réputé, pour un mois donné qui est postérieur au mois de juin 2011, un montant payé en trop de l'impôt à payer en vertu de la présente partie pour une année d'imposition par un particulier admissible à l'égard du mois donné s'il en fait la demande et si les autres conditions qui y sont énumérées sont remplies. En conséquence, lorsque le montant est déterminé pour l'application du crédit d'impôt pour solidarité pour un mois donné, il représente un montant réputé pour ce mois un montant payé en trop de l'impôt à payer par un particulier pour l'année à l'égard du mois donné, qu'il ait été reçu ou non.

En réponse à votre question relativement à la situation énoncée ci-dessus, au moment de remplir sa déclaration, aucun montant n'est déterminé en vertu de l'article 1029.8.116.16 de la LI. L'étudiant n'a rien à inscrire à la ligne 10 de l'annexe S. Cependant, vu la demande du crédit d'impôt pour solidarité effectuée tardivement et qu'il reçoit par la suite des montants pour des mois compris dans l'année 2011, un ajustement à la déclaration de revenus de 2011 du parent bénéficiant du montant transféré par un enfant majeur aux études postsecondaires ainsi qu'à celle de l'étudiant admissible, devra être effectué pour tenir compte des

montants reçus par ce dernier, dans le cadre du calcul de l'annexe S de sa déclaration de revenus.

En réponse au deuxième volet de votre question, la réponse ne serait pas la même dans ce cas puisque l'étudiant aurait alors en main son avis de détermination. Les montants devraient alors être indiqués à la ligne 10 de l'annexe S. Nous tenons à vous souligner que cette situation demeure toutefois très théorique puisqu'à partir du moment où les montants sont déterminés pour l'application du crédit d'impôt pour solidarité, Revenu Québec est dans l'obligation de verser lesdits montants. L'article 1029.8.116.26 de la LI prévoit que le ministre verse à un particulier admissible qui a le droit de recevoir, pour un mois donné d'une année d'imposition, un montant réputé, en vertu de l'article 1029.8.116.16 de la LI, un montant payé en trop de son impôt à payer pour cette année, dans les cinq premiers jours du mois donné, le montant déterminé à son égard pour ce mois.

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions d'agréer, *****, l'expression de nos meilleurs sentiments.

Direction de l'interprétation relative aux particuliers